

DAI DIFFUSION
ET ACCES
A L'INFORMATION

Développer l'Afrique dans l'ouverture et la transparence

la politique



Banque africaine de développement
Secrétariat Général

Mai 2012

Copyright 2013 par le Groupe de la Banque africaine de développement

Tous droits réservés. Publié en 2013.

Imprimé en Tunisie

Groupe de la Banque africaine de développement

Angle des trois rues: Avenue du Ghana, Rue Pierre de Coubertin, Rue Héidi Nouira
BP 323, 1002 Tunis

Tunisie

Tel.: +21671103900

Fax: +216 71 832 035

Pour plus d'informations, veuillez contacter

Unité de Diffusion et accès à l'information

Secrétariat Général

Fax: +216 71 832 035

Courriel: dai@afdb.org

Plus d'informations sont disponible sur: <http://www.afdb.org/en/about-us/disclosure-and-access-to-information/>

Ceci est une version éditée du document de politique officielle approuvée par les
Conseils d'Administration du Groupe de la Banque africaine de développement le 2
mai 2012.

Remerciements

Cette Politique est le résultat de l'effort des membres de l'équipe de projet :

D. Vencatachellum Directeur, OPRC; M. DIENE Manager, ORPC.1 ; Monyau, Mary Manneko, Économiste en chef, Politique financière, ORPC 1; Mburu, Muthoni, Analyste de politique économique, ORPC 1; Workie Yemesrach Assefa, Chargé de Politique Senior, ORPC 0.

Avec les contributions de :

Ben Yahia, Fatma, Assistante de l'équipe, ORVP; Salawou, Mike, Assistant de la Secrétaire générale, SEGL 0; Churchill, Erik, Consultant, SEGL.0; Kejera, Ibrahima K., Responsable en chef des systèmes d'information des Conseils, SEGL 1; Ben Hamida Barkallah, Hanen, Assistant en communication, SEGL 1; Bourkane, Loubna, YP, SEGL 1; Yvan Cliché, Chargé principal de la communication, ERCU; Onwuzuruike, Esther, Enquêteur principal, IACD; Nciri, Ezzedine, Chargé principal des enquêtes, IACD ; Arowona, Riliwan, Auditeur interne principal, OAGL 1; Etienne, Dominique, Chargé de l'infrastructure des transports, OITC 0; Baudin, Felix Jean Georges, Conseiller juridique en chef, GECL 1; Babalola, Clement, Spécialiste en chef du budget, COBS; Gaillard, Roger, Spécialiste en chef, Infrastructures et Partenariat public-privé, ONEC 1; Abusharaf, Adila, Chargé principal de la revue de la conformité, CRMU; Oramasionwu, Linda Nkechinyelu A., Jeune professionnelle, OIVP; Dossou, Christian, Contrôleur de gestion principal, CGSP 0; Okenyi, Peter O., Responsable en chef de la sécurité de l'information, SECU; Kouakou, Koua Louis, Statisticien supérieur, ESTA 1; Yoboue, Éric Jean, Spécialiste en chef, Passation des marchés, ORPF 0; Tabi, James, Spécialiste en chef, Risque de crédit commercial, FFMA 2; Diallo, Kalidou, Économiste pays supérieur, ORCE; Budali, Issahaku, Spécialiste principal, Protection sociale, KEFO; Odhiambo, Walter, Chargé du programme pays, ORSA; Kitakule-Mukungu, Jessica, Spécialiste en chef de la post-évaluation, OPEV; Gaouad, Moktar, Spécialiste en chef de la communication, OSVP; El Azizi, Mohamed, Directeur, CGSP; Santi, Emanuele, Économiste pays supérieur, ORNA; Kim, Hee-Sik, Économiste de recherche, EDRE 2; Paschl, Elke, Conseiller juridique en chef, ORPF; Assefa, Senait, Chargé principal de la mobilisation des ressources, ORMU; Benson Maina, Spécialiste en chef, Gestion des Ressources Humaines, CRHM.0; et Wilfied Abiola, Analyste en chef des systèmes, CIMM.1.

Table des matières

Sigles et abréviations	iv
Résumé analytique	v
I. Introduction	1
1.1 Contexte et justification	1
1.2 Objectifs de la politique	3
1.3 Processus consultatif	4
1.4 Structure du rapport	4
II. Expériences en matière de diffusion de l'information	5
2.1 Expérience du Groupe de la Banque et enseignements tirés	5
2.2 Expériences des partenaires au développement	7
2.3 Questions émergentes clés	7
III. Politique de diffusion et d'accessibilité de l'information du Groupe de la Banque	9
3.1 Présomption de diffusion	9
3.2 Principes directeurs	9
3.3 Liste d'exceptions	10
3.4 Prérogative du Groupe de la Banque en matière de diffusion ou de rétention de l'information	16
3.5 Entrée en vigueur et revue de la politique	17
IV. Mise en œuvre de la politique	18
4.1 Facteurs décisifs de succès	18
4.2 Dispositifs institutionnels	19
4.3 Comité de diffusion de l'information	20
4.4 Répondre aux demandes d'information	21
4.5 Mécanisme d'appel	22
4.6 Systèmes de gestion des documents	23
4.7 Classification et rangement	23
4.8 Déclassification et archivage	24
4.9 Messages électroniques	24
4.10 Diffusion simultanée	25
4.11 Diffusion de l'information relative aux clients et aux partenaires au développement	25
4.12 Renforcement du système des technologies de l'information	27
4.13 Alignement de la politique	27
4.14 Guide de diffusion de l'information	27
4.15 Incidences budgétaires et financières	28
V. Conclusion et recommandation	29
ANNEXE 1 : TYPES D'INFORMATION A DIFFUSER DE MANIERE PROACTIVE	I
ANNEXE 2 : IMPLICATIONS BUDGETAIRES	III
ANNEXE 3 : POLITIQUES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION DES BMD	IV

List of Acronyms

BAD	Banque africaine de développement
BlaD	Banque interaméricaine de développement
BMD	Banques multilatérales de développement
CER	Communautés économiques régionales
CIP	Centre d'information du public
COO	Vice-président chargé de la coordination
FAD	Fonds africain de développement
Groupe de la Banque	Banque africaine de développement, Fonds africain de développement et Fonds spécial du Nigeria.
IFD	Institutions de financement du développement
MII	Mécanisme indépendant d'inspection
PMR	Pays membres régionaux
CRR	Centre régional de ressources
TI	Technologies de l'information
OSC	Organisations de la Société Civile
EES	Etudes Economiques et Sectorielles

Résumé analytique

1. La Banque africaine de développement a décidé en priorité de réviser sa politique de diffusion de l'information datant de 2005, pour réaffirmer davantage son engagement envers les principes de bonne gouvernance, en particulier la transparence, la responsabilité et l'échange d'information dans ses opérations. La révision de cette politique entre par ailleurs dans le cadre des engagements pris en faveur de la réforme institutionnelle devant les parties prenantes lors des négociations de la Sixième augmentation générale du capital (AGC-6) de la Banque africaine de développement (BAD) et de la Douzième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement (FAD-12) en 2010.

2. La politique révisée, approuvée par le Conseil d'administration le 2 mai 2012, représente un changement majeur en rapport aux informations que le Groupe de la Banque peut diffuser : l'on passe d'une politique énumérant les informations qui devraient être diffusées à une autre permettant la diffusion de toutes les informations en possession du Groupe de la Banque, tant qu'elles ne figurent pas sur une liste d'exceptions. Cette politique révisée vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions ; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations du Groupe de la Banque et son partage avec un spectre large de parties prenantes ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information ; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif ; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information.

3. Dans le cadre de la politique révisée, les informations seront rendues accessibles au public externe le plus large possible et elles permettront de mieux faire connaître et comprendre au public les activités du Groupe de la Banque. La politique révisée devrait donc susciter un maximum de diffusion, assurer un accès élargi à l'information ainsi qu'un dialogue ouvert et nettement renforcé entre le Groupe de la Banque et ses parties prenantes. Dans cette optique, il est proposé que la politique soit rebaptisée « politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et d'accessibilité de l'information ».

4. La politique révisée repose sur les cinq principaux principes directeurs ci-après : i) diffusion maximale ; ii) accès accru ; iii) liste d'exceptions limitée ; iv)

approche consultative ; v) diffusion proactive ; vi) droit au recours en appel ; vii) sauvegarde du processus délibératif ; et viii) clause de révision.

5. En assurant la transparence et une diffusion maximisée, la politique cherche à établir un équilibre entre les avantages de l'ouverture et la nécessité de préserver : les processus délibératifs ; les communications dans lesquelles interviennent le Président et les Administrateurs ; les questions juridiques, disciplinaires ou liées aux enquêtes ; les informations fournies à titre confidentiel ; certaines informations institutionnelles de nature administrative et financière ; les renseignements personnels et ceux ayant trait à la sécurité. La politique prévoit, par ailleurs, à l'intention des parties prenantes, un mécanisme d'appel pour toute préoccupation légitime au sujet du niveau de diffusion de la Banque. A cet effet, la politique inclut une clause pour la création d'un comité sur la diffusion de l'information et en outre, prévoit des recours à un comité d'appel.

6. Pour mettre efficacement en œuvre la politique, un cadre d'application clair sera élaboré sous forme de Guide de diffusion de l'information. Ce Guide décrira la séquence d'actions à entreprendre pour mettre les informations opérationnelles à la disposition du public, conformément à la politique révisée. Il veillera à l'intégration systématique de la diffusion de l'information dans toutes les activités du Groupe de la Banque et définira, entre autres, les procédures de diffusion, de classification, déclassification et d'archivage des documents, afin de répondre aux demandes d'information.

7. La politique révisée devrait avoir des incidences au plan des ressources et des coûts, étant donné que le Groupe de la Banque accroît le volume de ses activités de communication, investit dans des technologies permettant une diffusion fluide de l'information dans le contexte d'une structure décentralisée, et assure la formation globale de membres du personnel en service tant au siège, à l'Agence de relocalisation temporaire ainsi que dans les bureaux extérieurs. La direction s'efforcera, à cet égard, d'appliquer la façon la plus efficace et efficiente au plan du coût pour la mise en œuvre de la présente politique.

I. Introduction

1.1 Contexte et justification

1.1.1 Le Groupe de la Banque africaine de développement (ci-après dénommée « Groupe de la Banque ») estime que la diffusion des informations sur ses opérations favorise l'ouverture et la transparence, lesquelles sont essentielles pour sa mission qui, telle que définie dans l'Accord portant création de la Banque africaine de développement¹, est de contribuer de manière durable au développement économique et au progrès social des pays membres régionaux, pris individuellement et collectivement.

1.1.2 Le Groupe de la Banque a, depuis longtemps, reconnu que la transparence est essentielle pour atteindre les objectifs d'efficacité de développement et de partenariat. Il y a une relation directe entre la mise en œuvre de la Politique de Diffusion de l'Information et la capacité et le désir du public à s'engager dans les activités du Groupe de la Banque. En outre, avec plus de transparence, les parties prenantes sont en mesure de faire le suivi des résultats des opérations du Groupe de la Banque et, par conséquent, d'aider à assurer que les bénéficiaires atteignent les populations ciblées.

1.1.3 La direction a accordé une grande priorité à l'élaboration d'une politique révisée de diffusion de l'information, l'objectif étant de satisfaire l'exigence de transparence, les besoins des actionnaires du Groupe de la Banque et d'autres parties prenantes, ainsi que de se hisser aux normes établies par les institutions partenaires lors de la mise au point de leurs propres politiques similaires. L'élaboration de la politique révisée de diffusion de l'information démontre que la transparence, la responsabilité et l'échange d'informations sont essentiels pour la réponse du Groupe de la Banque à ses clients, le renforcement de l'efficacité de développement et, de façon plus générale, la réduction de la pauvreté.

1.1.4 La présente politique révisée remplace la « politique de diffusion de l'information du Groupe de la Banque africaine de développement » datant d'octobre 2005². C'est en 1997 que le Conseil d'administration de la Banque et celui du Fonds africain de développement (le « Fonds ») ont approuvé la première politique de diffusion publique de l'information, qui a, par la suite, été révisée en 2004. Le principal enseignement tiré de la mise en œuvre de la politique de 1997 a été que beaucoup d'institutions, de groupes de la société civile et d'individus en sont venus à comprendre les interventions du Groupe de la

¹ Sixième édition, juillet 2002, article 1

² ADB/BD/WP/2003/101/Rev.2 - ADF/BD/WP/2003/117/Rev.2

Banque, à les apprécier et à y participer, d'où une demande accrue de documents et d'informations sur les activités du Groupe. La révision de la politique en 2004 visait donc à accroître l'ampleur et élargir la typologie des informations à diffuser auprès du public pour satisfaire cette nouvelle demande, ainsi qu'à apporter des changements à la divulgation des activités de prêt du Groupe de la Banque et de nouveaux documents qui n'étaient pas explicitement couverts par la politique de 1997. Elle a essayé de couvrir de façon plus exhaustive des documents qui seraient mis à la disposition du public et qui portent sur les activités du Groupe de la Banque, notamment ses opérations financières.

1.1.5 En 2005, dans le cadre des réunions consultatives relatives à la Neuvième reconstitution des ressources du Fonds, la direction a répondu à la demande des plénipotentiaires de réviser davantage la politique de diffusion de l'information et de promouvoir une plus large participation des parties prenantes, en vue d'un alignement sur les meilleures pratiques des autres banques multilatérales de développement (BMD). Le principal principe sous-jacent de la politique de 2005 était la diffusion de toutes les informations sur les opérations et les activités de la Banque, à moins que des raisons impérieuses ne l'interdisent.

1.1.6 Si les précédentes politiques de diffusion du Groupe de la Banque étaient globalement en harmonie avec les normes des autres BMD en ce qui concerne la nature et la portée des documents mis à la disposition du public, elles présentaient trois principales lacunes inhérentes qui entravaient une diffusion complète : i) l'accent mis sur la liste positive (liste définitive des documents à diffuser), qui conduit à une révision constante des politiques, simplement pour prendre en compte les documents opérationnels nouvellement produits ; ii) un suivi insuffisant de la mise en œuvre ; et iii) une infrastructure d'appui inadéquate, en ce qui concerne particulièrement les systèmes des technologies de l'information (TI) et les directives pour mettre efficacement en œuvre la politique. Dans cette perspective, en 2010, la direction du Groupe de la Banque s'est engagée à réviser davantage la politique de diffusion de l'information dans le cadre des mesures de réforme institutionnelle convenues avec les actionnaires lors des négociations relatives à la Sixième augmentation générale du capital de la Banque, et à la Douzième reconstitution des ressources du Fonds.

1.1.7 Conformément aux actuelles meilleures pratiques internationales en matière de diffusion de l'information, la politique révisée constitue un changement majeur, car l'on passe d'une approche définissant le type d'information qui doit être diffusé à une autre selon laquelle la présomption de diffusion s'applique à toute information détenue par le Groupe de la Banque et qui ne figure pas sur une liste d'exceptions. Dans le cadre de cette politique, l'on rendra les infor-

mations accessibles au plus large public externe possible, ce qui permettra de mieux faire connaître au public et mieux faire comprendre aux parties prenantes les activités du Groupe de la Banque. Cette politique devrait donc susciter une collaboration ouverte et nettement renforcée entre le Groupe de la Banque et ses parties prenantes, notamment les actionnaires, les communautés économiques régionales, le secteur privé, les partenaires au développement et la société civile.

1.1.8 La politique révisée offre au Groupe de la Banque un cadre amélioré pour la diffusion de l'information sur les politiques et les stratégies ainsi que les principales décisions adoptées durant l'élaboration et l'exécution des projets. La Banque est consciente du fait qu'en tant que bénéficiaire de fonds et de la confiance publics, la transparence des opérations est un élément essentiel pour s'acquitter de l'obligation de rendre compte. Maximiser la diffusion et l'accès à l'information accroîtra le soutien du public à la mission du Groupe de la Banque et améliorera l'efficacité de développement de ses opérations. La politique permet à des organismes externes de mieux suivre l'utilisation des fonds publics et les projets du Groupe de la Banque appuyés par des agences externes, ce qui conduit à de meilleurs résultats.

1.1.9 La politique inclut les nouveaux éléments suivants : (i) une présomption renforcée pour la diffusion, avec l'élimination de la liste positive et en mettant l'emphase sur une liste négative limitée ; (ii) introduction d'un mécanisme d'appel ; (iii) une clause de diffusion simultanée ; et (iv) accès accru à un spectre large de parties prenantes.

1.2 Objectifs de la politique

1.2.1 La politique révisée vise à :

- Maximiser la diffusion des informations détenues par le Groupe de la Banque et limiter la liste d'exceptions, pour démontrer la volonté du Groupe de rendre public cette information;
- Faciliter l'accès à l'information sur les opérations du Groupe de la Banque et son partage avec un large spectre de parties prenantes ;
- Promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité;
- Améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information ;
- Faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités du Groupe de la Banque;

- Appuyer le processus consultatif du Groupe de la Banque dans le cadre de ses activités et la participation des parties prenantes dans l'exécution des projets financés par le Groupe ; et
- Assurer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information.

1.3 Processus consultatif

1.3.1 L'élaboration de la politique révisée de diffusion et d'accessibilité de l'information du Groupe de la Banque repose sur de vastes consultations au sein du Groupe de la Banque et à l'externe avec les principales parties prenantes dont les pays membres régionaux, les communautés économiques régionales, le secteur privé, les partenaires au développement et la société civile.

1.3.2 Le processus de consultation a comporté cinq volets : i) les consultations au sein du Groupe de la Banque à travers un Groupe de travail technique inter-complexe, sous la supervision de la Haute Direction ; ii) les ateliers avec des groupes de la société civile, organisés à Lisbonne et à Tunis en juin et octobre 2011 respectivement ; iii) les ateliers régionaux avec les parties prenantes, dont la société civile à Khartoum en juillet 2011 et à Dakar en août 2011, iv) le séminaire organisé dans le cadre de la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information (PACAI)³ tenue au Cap en septembre 2011 et v) la période des 60 jours réservée aux observations en ligne durant laquelle le projet de politique a été publié sur le site Web du Groupe de la Banque en vue de recueillir les réactions des parties prenantes.

1.4 Structure du rapport

1.4.1 Le reste du document est structuré comme suit : la section II analyse l'expérience du Groupe de la Banque ainsi que celles des autres partenaires au développement et les enseignements tirés ; la section III présente la politique révisée de diffusion de l'information du Groupe de la Banque ; et la section IV décrit les modalités de mise en œuvre.

³ La PACAI a été une campagne à l'échelle continentale visant à favoriser un plus grand accès à l'information. Elle a reçu l'appui de la Commission de l'Union africaine, de l'UNESCO, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression, du Rapporteur spécial africain sur la liberté d'expression et d'un certain nombre de Ministres africains de l'information

II. Expériences en matière de Diffusion de l'Information

2.1 Expérience du Groupe de la Banque et enseignements tirés

2.1.1 Le Conseil d'administration du Groupe de la Banque africaine de développement a approuvé la première politique de diffusion publique de l'information en 1997. Cette politique fixait les procédures de diffusion et les types d'informations à divulguer en l'absence de raisons impérieuses de confidentialité, et reposait sur le principe d'ouverture et de transparence du Groupe de la Banque dans ses opérations. Après avoir appliqué cette politique pendant une période de sept ans, le Conseil en a approuvé une version révisée en février 2004. La révision de la politique a été influencée par i) le désir du Groupe de la Banque d'accroître l'ampleur et d'élargir la typologie des informations pour la diffusion publique, pour intégrer des changements au niveau des activités de prêt du Groupe de la Banque et de nouveaux documents qui n'étaient pas explicitement couverts par la politique de 1997 ; ii) le besoin d'amplifier et d'améliorer davantage la diffusion de l'information en vue d'accroître la transparence ; et iii) la nécessité d'harmoniser la politique de diffusion de l'information du Groupe de la Banque avec les politiques des institutions partenaires de financement du développement. La politique de 2004 couvrait de façon plus exhaustive les documents mis à la disposition du public et se rapportant aux activités, aux opérations financières et aux informations institutionnelles du Groupe de la Banque.

2.1.2 Lors des réunions consultatives relatives à la neuvième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement, les plénipotentiaires avaient demandé à la direction de réviser et de mettre à jour la politique de diffusion de l'information du Fonds, afin de s'assurer que ce dernier continue d'être à l'avant-garde des meilleures pratiques internationales. En octobre 2005, la politique a donc été revue davantage en profondeur pour la deuxième fois en l'espace d'un peu plus d'un an seulement, en vue essentiellement de mettre à jour la liste des documents éligibles à la diffusion.

2.1.3 Toutes les trois précédentes politiques de diffusion de l'information présentaient une lacune récurrente, à savoir l'accent mis sur une liste positive, c'est-à-dire une description des documents que le Groupe de la Banque était donc disposée à diffuser. L'utilisation d'une liste positive était répandue chez les institutions de développement partenaires avant 2010. Le Groupe de la Banque

⁴ Politique de diffusion de l'information du Groupe de la Banque africaine de développement (ADB/BD/WP/97/13/Rev.3 - ADF/BD/WP/97/11/Rev.3)

⁵ Politique de diffusion de l'information du Groupe de la Banque africaine de développement (ADB/BD/WP/2003/101/Rev.1/Approval - ADF/BD/WP/2003/117/Rev.1/Approval)

accroissait certes la transparence en adoptant cette pratique, mais l'effort visant à énumérer explicitement tous les documents que le Groupe de la Banque voulait bien diffuser requerrait par essence une mise à jour régulière de la politique, simplement pour prendre en compte les nouveaux documents opérationnels ou les rapports qu'élaborait le Groupe de la Banque. En conséquence, la politique révisée proposée présentera une présomption plus précise de diffusion, en décrivant la liste limitée des documents que le Groupe de la Banque ne diffusera pas (c'est-à-dire une liste négative), de sorte qu'au-delà de cette liste, il soit généralement tenu pour acquis que tous les autres documents seront diffusés.

2.1.4 La mise à jour régulière de la politique de diffusion de l'information du Groupe de la Banque peut toutefois être décrite, de façon positive, comme un effort pour soutenir le rythme de l'évolution de la diffusion des informations. La révision régulière a été identifiée comme un enseignement clé et elle constitue l'un des principes directeurs sur la base desquels la politique de diffusion est actuellement révisée.

2.1.5 Le Groupe de la Banque a accompli des progrès en matière de publication des informations, particulièrement en créant et en aménageant le site Web et en ouvrant des centres régionaux de ressources et des bureaux extérieurs. Le site Web de la Banque continue d'enregistrer un trafic accru et il favorise une plus grande prise de conscience et demande de produits de la Banque. Cela dit, l'adoption des politiques précédentes ne s'était pas accompagnée d'un niveau proportionnel de ressources financières et humaines nécessaires pour une mise en œuvre efficace. Il s'ensuit que les résultats du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information ont été limités, du point de vue de l'éventail et de la profondeur des informations mises à la disposition du public. Le Groupe de la Banque n'a pas encore tiré parti des pleins avantages de la diffusion de l'information à travers le site Web, les centres régionaux de ressources et les bureaux extérieurs. En conséquence, les connaissances au sujet du rôle du Groupe de la Banque dans le développement du continent ont été limitées par ce déficit d'information.

2.1.6 En général, le Groupe de la Banque a fait montre de sa volonté de diffuser l'information, mais le défi consiste à mettre en place des systèmes et des capacités adéquats pour traduire en actes ses intentions, en réalisant une diffusion systématique et en temps utile de cette information. La Stratégie à moyen terme 2008-2012 du Groupe de la Banque identifie la « communication » comme un canal institutionnel essentiel pour rendre les opérations de la Banque plus visibles, plus intelligibles et mieux comprises par toutes les parties prenantes.

2.1.7 En tant que complément à la SMT, le Groupe de la Banque a adopté une Stratégie à moyen terme de la communication et des relations extérieures (la Stratégie de communication). La Stratégie de communication a pour objectif primordial d'établir aux principales parties prenantes et au grand public que le Groupe de la Banque est la première institution de financement du développement en Afrique. La révision de la politique de diffusion de l'information facilite la réalisation de cet objectif.

2.2 Expériences des partenaires au développement

2.2.1 Ces dernières années, un nombre de BMD ont entrepris de réviser leurs politiques de diffusion de l'information et leur approche globale permettant de rendre accessibles aux parties prenantes les renseignements relatifs à leurs opérations. La Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement en particulier ont rendu publiques leurs politiques révisées en 2010. L'annexe III présente une analyse comparative des principales caractéristiques de la politique proposée par le Groupe de la Banque et de celles de quelques BMD.

2.2.2 Toutes les institutions ont opéré une réorientation vers l'utilisation d'une liste négative et non positive. En établissant une liste limitée des documents qui ne seront pas diffusés, on tient généralement pour acquis que les documents non énumérés seront diffusés en l'absence d'une raison impérieuse de confidentialité.

2.2.3 En outre, en raison de l'engagement renforcé des BMD auprès des parties prenantes, il est désormais davantage possible de fournir un accès en temps voulu à l'information et, en ce qui concerne les parties prenantes, de réagir face aux renseignements diffusés.

2.3 Questions émergentes clés

2.3.1. Une analyse des expériences des BMD (notamment le Groupe de la Banque) en matière de diffusion de l'information met en lumière les problèmes ci-après, qui sont davantage à la base de la nécessité d'une révision de la politique de diffusion de l'information du Groupe de la Banque :

- (i) Les BMD sont censées fonctionner sur la base de la « présomption de diffusion », mais dans la pratique, elles diffusent essentiellement les documents dont la diffusion est explicitement requise par leurs politiques internes.

- (ii) Loin d'élargir l'accès à l'information de façon plus générale, les révisions antérieures de la politique de diffusion de l'information n'ont conduit qu'à une légère réforme, en raison de l'accent mis sur la liste positive.
- (iii) Peu de temps et de ressources ont été investis dans les technologies requises pour assurer une capacité adéquate de diffusion. Un effort et une planification sérieux sont nécessaires pour mettre efficacement en œuvre mêmes les meilleures politiques de diffusion de l'information.
- (iv) Ces dernières années, les BMD ont intensifié les consultations avec les principales parties prenantes, ce qui s'est traduit par un regain d'intérêt pour les interventions de ces BMD et par plus de demandes d'informations.
- (v) Les bureaux extérieurs et les réseaux locaux de communication des pays devraient être de plus en plus utilisés comme moyens permettant d'assurer une diffusion aussi large que possible de l'information, pour compléter les sites Web qui ont été le mode de diffusion de l'information préféré des BMD.
- (vi) En raison, en partie, de l'absence d'un mécanisme d'appel destiné à assurer un recours adéquat en cas d'insatisfaction des parties prenantes, les motifs du refus de l'accès à l'information sont souvent arbitraires et peu cohérents.
- (vii) Les politiques de diffusion de l'information devraient être constamment alignées sur les meilleures pratiques dans les approches de la diffusion de l'information ; aussi requièrent-elles une revue permanente accompagnée de ressources adéquates pour la mise en œuvre.

III. Politique de diffusion et d'accessibilité de l'Information du Groupe de la Banque

3.1 Présomption de diffusion

3.1.1 En tant qu'institution de financement du développement établit par des États souverains et à laquelle sont confiées des ressources financières pour réaliser sa mission de réduire la pauvreté et de stimuler le développement socioéconomique dans ses pays membres régionaux, le Groupe de la Banque est responsable devant ses parties prenantes de la bonne gestion des ressources à sa disposition. Le Groupe de la Banque doit donc être prêt à fournir un accès à l'information. Dans cette optique, la politique est rebaptisée « politique de diffusion et d'accessibilité de l'information du Groupe de la Banque ».

3.1.2 Pour éliminer toute ambiguïté au sujet des informations que peut diffuser le Groupe de la Banque, ce dernier visera à maximiser l'accès à l'information qu'il produit, en divulguant toutes les informations ne figurant pas sur la liste d'exceptions (liste négative). En effet, sur un horizon suffisant, la plupart des informations seront systématiquement rendues publiques.

3.2 Principes directeurs

3.2.1 **Diffusion maximale.** La politique est fondée sur le principe de diffusion optimale. Le Groupe de la Banque est conscient du fait que l'efficacité dans l'engagement avec les principales parties prenantes est essentielle pour accomplir sa mission de développement. Une plus grande responsabilité basée sur la diffusion de l'information accroîtra la crédibilité et l'efficacité en matière de développement du Groupe de la Banque, ainsi que son attrait en tant que partenaire.

3.2.2 **Accès accru à l'information** – Par la mise en œuvre de cette politique, le Groupe de la Banque informera davantage les pays, capitalisant sur son caractère africain et sa présence sur le terrain, et en utilisant au maximum les canaux de communication existant dans les PMR.

3.2.3 **Liste limitée d'exceptions.** En règle générale, les restrictions frappant la diffusion publique de catégories d'informations du Groupe de la Banque seront limitées. Ces restrictions sont indiquées sur la liste d'exceptions.

3.2.4 **Approche consultative.** Le Groupe de la Banque collaborera activement avec ses parties prenantes et fera de la diffusion de l'information aux parties prenantes une obligation. La diffusion de l'information sera, par principe, systématiquement intégrée dans toutes les opérations du Groupe de la Banque.

3.2.5 Diffusion proactive Le Groupe de la Banque diffusera de manière proactive des documents susceptibles d'être rendus publics, par le biais de divers canaux de communication. Le Groupe de la Banque est conscient que l'efficacité et la pérennité de ses projets et programmes dans les pays membres seront renforcées s'il communique de manière proactive des informations aux populations concernées par ses opérations. En application de cette politique, le Groupe de la Banque va accroître, au fil du temps, le volume des informations mises à la disposition du public, surtout celles qui se rapportent aux projets en cours d'exécution et aux décisions du Conseil d'administration (voir types d'information à diffuser de manière proactive en annexe 1).

3.2.6 Droit d'appel. La politique prévoira, à l'intention des personnes ayant des préoccupations légitimes au sujet du niveau de diffusion de l'information par le Groupe de la Banque, des voies de recours contre les décisions de refus d'accès à l'information, assorties d'un délai précis de réponse dans le cadre d'un mécanisme d'appel.

3.2.7 Sauvegarde du processus délibératif – La politique établira un équilibre entre le besoin de garantir au public un accès maximum à l'information détenue par la Banque et l'obligation pour la Banque de respecter la confidentialité, en particulier, durant les délibérations.

3.2.8 Clause de révision. La politique fera l'objet d'un suivi et d'une révision destinés à assurer l'application des meilleures pratiques et à veiller à ce que la politique demeure pertinente pour les parties prenantes et soit comparable aux politiques similaires des institutions de développement partenaires.

3.3 Liste d'exceptions

3.3.1 Alors que la présente politique fait l'effort de maximiser la diffusion de l'information, le fonctionnement efficace du Groupe de la Banque requiert nécessairement une dérogation par rapport à une ouverture complète pour protéger ses relations avec ses parties prenantes et ses partenaires. Les catégories d'informations qui feront l'objet de restrictions de diffusion publique sont décrites ci-après. Cette liste d'exceptions est similaire à celles des autres BMD qui ont révisé leurs politiques en 2010.

A. Informations Délibératives et Rapports Incomplets⁶

⁶ Les informations de nature délibérative incluront toutes celles classées « restreintes » : les informations communiquées par le système de messagerie électronique de la Banque et classées dans le système de gestion des documents de la Banque ; les projets de rapports d'EES ; les notes ou mémorandums, et l'analyse statistique destinée à informer le processus de décision du Groupe de la Banque ; et les rapports individuels d'audit interne.

Le Groupe de la Banque opère par consensus et pendant le processus décisionnel, il consulte les parties prenantes et prend en compte leurs contributions. C'est ainsi que les documents échangés avec les parties prenantes et les clients, sur des questions d'intérêt commun, ayant trait au processus décisionnel du Groupe de la Banque et de ces entités, ainsi que les informations relatives aux processus délibératifs internes de la Banque, ne seront pas diffusés. Certes le Groupe de la Banque rendra publics les résultats, les accords et les décisions découlant de ses processus délibératifs, mais il se doit de préserver, comme toute autre institution financière, l'intégrité du processus de délibération, de promouvoir et de protéger la liberté de ton et la franchise ayant caractérisé les échanges d'idées entre l'institution, ses membres et ses partenaires⁷. Par conséquent, les informations suivantes ne feront pas l'objet de diffusion :

- (i) l'ensemble des correspondances, projets de rapport ou autres documents préparés pour les délibérations du Groupe de la Banque ou échangés au cours des mêmes délibérations avec les pays membres ou d'autres entités coopérant avec le Groupe de la Banque⁸ ;
- (ii) l'ensemble des correspondances, projets de rapport ou autres documents préparés pour les propres délibérations internes du Groupe de la Banque ou échangés au cours des mêmes délibérations, notamment les documents ayant trait aux délibérations du Conseil ;
- (iii) les statistiques préparées ou les analyses effectuées uniquement pour guider les processus décisionnels internes du Groupe de la Banque (telles que les analyses de la solvabilité des pays, les évaluations du crédit et des risques, ainsi que les aide-mémoire) ; et
- (iv) les rapports d'audit préparés par les services d'audit interne.

B. Communications dans lesquelles intervient le Président du Groupe de la Banque, les Administrateurs et les Gouverneurs

- (i) communications entre le Président du Groupe de la Banque et les PMR ou d'autres entités, excepté le cas où le Président, les PMR et les autres entités, le cas échéant, en autorisent la diffusion;

⁷ Certaines informations délibératives seront, dans le temps, éligibles, pour la déclassification et, par conséquent, feront l'objet de diffusion.

⁸ Le Groupe de la Banque mettra à la disposition du public certaines informations délibératives à des étapes importantes, avant leur finalisation et approbation par le Conseil, dans le cadre du processus de consultation avec les parties prenantes. Le Guide de diffusion de l'information précisera les délais de publication opportune des documents, y compris des documents de politique et de stratégie, aux fins de consultation et de commentaires des parties prenantes. Voir également la section 4.1.1. En outre, les parties non délibératives des rapports de supervision, des aide-mémoire (lorsque la Banque et l'emprunteur acceptent une telle publication) et les plans d'amélioration des portefeuilles-pays de la Banque seront mis à la disposition du public.

⁹ Le plan de travail du Conseil et l'ordre du jour des réunions du Conseil sont éligibles pour la diffusion. En plus, les informations suivantes seront éligibles pour la diffusion, mais sujettes à l'exclusion des enregistrements ou portions d'enregistrement relatifs à des affaires confidentielles ou des documents ou des informations de nature délibérative : points saillants des discussions du Conseil/minutes du Conseil et rapports finals des Comités du Conseil dans lesquels il n'est pas prévu des discussions ultérieures des Conseil ; rapports au Conseil de la part de ses Comités ; résumés des actes des Assemblées Annuelles du Conseil des Gouverneurs ; et les résolutions adoptées par le Conseil des Gouverneurs.

- (ii) Les communications entre les administrateurs et les gouverneurs ou d'autres entités, excepté le cas où les administrateurs, les gouverneurs et les autres entités, le cas échéant, en autorisent la diffusion;
- (iii) Les communications entre les administrateurs et le Président du Groupe de la Banque, excepté le cas où les administrateurs ou les Conseils d'administration (selon le cas) et le Président en autorisent la diffusion;
- (iv) Les communications au sein de chaque bureau d'administrateur et entre les bureaux des administrateurs, excepté le cas où les administrateurs concernés en autorisent la diffusion;
- (v) Les communications entre chaque bureau d'administrateur et leur (s) pays , excepté le cas où l'administrateur et le ou les pays membres concernés en autorisent la diffusion;
- (vi) les communications entre les différents bureaux des administrateurs et des tiers, excepté le cas où les administrateurs et les tiers concernés en autorisent la diffusion;
- (vii) les procès-verbaux des processus délibératifs du Conseil, notamment les déclarations, les documents et les comptes rendus du Conseil sont protégés par les Règles de procédure des Conseils d'administration de la BAD et du Fonds, à moins que les Conseils d'administration n'autorisent leur diffusion ;

C. Questions juridiques, disciplinaires ou liées aux enquêtes

- (i) Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès à des informations relevant du secret professionnel de l'avocat, soit entre autres les communications émises et/ou reçues par le Conseiller juridique général, le conseiller juridique du Groupe de la Banque, et d'autres conseillers juridiques.
- (ii) Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès à des informations disciplinaires ou liées aux enquêtes qui sont produites au sein du Groupe de la Banque ou pour son compte, à l'exception des extraits obtenus pour les parties intéressées à la discrétion du Département de l'intégrité et de la lutte contre la corruption du Groupe de la Banque.
- (iii) Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès à des informations dont la source doit être protégée, tout comme il ne révélera pas l'identité des dénonciateurs d'abus ou des personnes coopérant avec le Groupe de la Banque dans le cadre d'enquêtes sur des cas de fraude, de corruption ou d'inconduite dans les activités qu'il finance, notamment les informations faisant l'objet d'une protection et les recours accordés aux dénonciateurs subissant des représailles. Pour encourager la dénonciation et assurer la sécurité des dénonciateurs, la Banque maintiendra la confidentialité de

ces informations à moins que la politique révisée de dénonciation d'abus et de traitement des plaintes n'en permette la diffusion¹⁰.

- (iv) La Banque ne divulguera pas d'informations au sujet d'une enquête menée par le Mécanisme indépendant d'inspection et les unités en charge des sanctions, ces renseignements devant être diffusés ou publiés conformément aux règles de procédure opérationnelle du Mécanisme¹¹ et aux procédures et procédés de sanction en vigueur.

D. Informations fournies à titre confidentiel par des pays membres, des entités du secteur privé ou des tiers¹²

- (i) Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès à des informations reçues d'un pays membre ou d'un tiers qui a indiqué par écrit que ces informations ne doivent pas être divulguées.
- (ii) Le Groupe de la Banque ne rendra pas non plus publics des documents contenant des informations de nature exclusive, comme les secrets commerciaux ou des renseignements relatifs aux prix, sans l'autorisation expresse du propriétaire de ces informations. Les documents détenus par le Groupe de la Banque et dont le droit d'auteur est partagé avec d'autres parties peuvent être mis à disposition pour consultation, mais leur reproduction ou distribution peut être limitée pour respecter les droits d'auteur.
- (iii) Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès aux informations financiers, commerciaux ou de nature exclusive des entités privées qu'il a reçues dans le cadre de l'analyse ou de la négociation de prêts, à moins que les entités privées en question ne donnent l'autorisation de divulguer ces informations.

E. Informations administratives internes

- (i) Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès à des informations ayant trait aux questions institutionnelles d'ordre administratif du Groupe de la

¹⁰ ADB/BD/WP/2006/49/Rev.2 – ADF/BD/WP/2006/43/Rev.2 Voir également section 3.3 G (i) sur la sûreté et la sécurité

¹¹ Le Mécanisme indépendant d'inspection offre aux personnes touchées par un projet financé par le Groupe de la Banque une voie de recours indépendante par laquelle elles peuvent demander au Groupe de la Banque de se conformer à l'ensemble de ses propres politiques et procédures. Les règles de procédure du Mécanisme sont disponibles à l'adresse <www.afdb.org/irm>

¹² Tout en respectant les termes des engagements de la Banque envers les promoteurs, au titre des accords de non-diffusion de l'information, les exigences de publication ci-après seront applicables à l'entrée, pour les projets d'investissement du secteur privé : la publication des notes de synthèse des projets avec des informations clés non sensibles, en même temps que la distribution du Rapport d'évaluation du projet (REP) au Conseil (le REP est cependant un document à distribution limitée qui ne peut être mis à la disposition du public) ; la publication de l'impact environnemental et social des projets classés dans les catégories 1 et 2- ce qui devra être en conformité avec le Système Intégré de Sauvegarde approuvé par le Conseil. Pour les projets du secteur privé en cours d'exécution : la Banque mettra à jour certaines informations présentées dans la note de synthèse (par ex. date de signature, date d'investissement, etc.) pour tenir compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre.

Banque, notamment (mais non exclusivement) celles liées aux dépenses institutionnelles et à l'immobilier, excepté ce qui est contenu dans le document de programme et de budget¹³ du Groupe de la Banque.

- (ii) Le processus d'évaluation des soumissions sera confidentiel jusqu'à la publication de l'adjudication du marché, conformément aux Règles de procédure du Groupe de la Banque pour l'acquisition des biens et travaux, et aux Règles de procédure du Groupe de la Banque pour l'utilisation des consultants¹⁴ qui disposent comme suit :
 - a. Après l'ouverture publique des plis, les informations relatives à l'examen, à la clarification et à l'évaluation des soumissions ainsi que les recommandations concernant les adjudications ne seront communiquées ni aux soumissionnaires ni à d'autres personnes non impliquées officiellement dans ce processus, jusqu'à la publication de l'adjudication du marché.
 - b. Les informations ayant trait à l'évaluation des propositions et les recommandations concernant les adjudications ne seront communiquées ni aux consultants ayant soumis les propositions ni à d'autres personnes non officiellement impliquées dans le processus, jusqu'à la publication de l'adjudication du marché, exception faite de la diffusion des points techniques confiés à chaque consultant et de la communication aux consultants des raisons de l'arrêt définitif des négociations.

F. Informations financières

Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès aux informations financières ci-après :

- (i) les estimations des emprunts futurs de la BAD, les détails en termes de tranches de paiement, les profils d'encaissement et les périodes de paiement des contributeurs du FAD, les prévisions financières et les évaluations de crédit, ainsi que les données sur les placements, les opérations de couverture, les emprunts, les opérations de gestion de la trésorerie générées par ou pour les opérations de trésorerie effectuées pour le compte des entités du Groupe de la Banque et d'autres parties ;
- (ii) les documents, les analyses, les correspondances ou d'autres informations utilisés ou produits pour exécuter des opérations financières et bud-

¹³ The Bank proactively discloses all corporate procurement activities related to corporate expenses and real estate. It also discloses expenses on these items in the Budget Document. Further details could jeopardize the safety of Bank Group staff. Corporate administrative matters not eligible for disclosure include pension and other retirement benefit plans concerning staff.

¹⁴ Version 2008 des Règles de procédure de la Banque pour l'acquisition des biens et travaux et des Règles de procédure de la Banque pour l'utilisation des consultants.

gétaires, ou pour appuyer la préparation de rapports financiers internes et externes ;

- (iii) les détails de chaque opération effectuée au titre des prêts et des fonds fiduciaires, les informations concernant les montants exigibles des emprunteurs à court terme, ou les mesures prises avant qu'un prêt ne soit déclaré improductif ; et
- (iv) les informations bancaires ou sur la facturation des entités du Groupe de la Banque, des pays membres, des clients, des bailleurs de fonds, des bénéficiaires ou des vendeurs, notamment les consultants.

G. Sûreté et sécurité

Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès à :

- (i) Des informations dont la diffusion porterait atteinte à la sécurité ou à la sûreté des employés ou des membres de leur famille, des consultants, d'autres individus et des avoirs du Groupe de la Banque.
- (ii) Des informations sur les dispositions de transport relatives aux avoirs et aux documents de la Banque, sur le transport des effets personnels du staff, du Président du Groupe de la Banque, des membres du Conseil et/ou de leurs conseillers.
- (iii) Des informations dont la diffusion est susceptible de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité du personnel, le Président du Groupe de la Banque, des membres du Conseil et/ou de leurs conseillers.

H. Renseignements personnels

Les Principes directeurs du Groupe de la Banque en matière d'emploi du personnel requiert que l'institution établisse et maintienne des sauvegardes appropriées pour assurer le respect de de la vie privée des membres du personnel et protège la confidentialité de l'information personnelle qu'elle détient sur eux. Le Groupe de la Banque ne fournira pas d'accès aux informations ci-après, à moins que cela ne soit expressément autorisé par le Règlement du personnel :

- (i) les renseignements personnels, notamment, les dossiers personnels des employés ainsi que les renseignements médicaux et les communications personnelles (y compris les courriels qui ne sont pas classés comme « publics » conformément au système de classification de la Banque) des personnes ci-après et des membres de leur famille : les administrateurs, leurs suppléants et leurs conseillers ; le président du Groupe de la Banque ; d'autres responsables du Groupe de la Banque ; le personnel ; les consultants et les partenaires.

- (ii) les informations ayant trait aux processus de nomination et de sélection du personnel ;
- (iii) les informations relatives aux procès-verbaux des mécanismes internes de règlement des différends du Groupe de la Banque ; et
- (iv) les informations se rapportant aux enquêtes sur les allégations d'inconduite des employés et de conflits entre membres du personnel qui revêtent un certain intérêt.

3.4 Prérogative du Groupe de la Banque en matière de diffusion ou de rétention de l'information

3.4.1 Le Groupe de la Banque se réserve le droit de diffuser les informations figurant sur la liste d'exceptions plus tôt que prévu par la présente politique. Cette prérogative sera exercée par le Comité de diffusion de l'information dans des situations exceptionnelles, sur la base de la règle générale selon laquelle les avantages globaux de cette diffusion seront supérieurs au préjudice potentiel. En règle générale, le Groupe de la Banque présume que la diffusion et l'accès maximal à l'information sont, de façon inhérente, profitables, donc les restrictions sur la diffusion au public de catégories d'information seront limitées. Le Groupe de la Banque s'abstiendra de diffuser une information seulement s'il se rend compte qu'une telle diffusion résulterait en un préjudice matériel, financier ou réputationnel pour l'institution, sa direction ou son personnel, et serait de nature à compromettre les intérêts protégés par les exceptions à la présente politique ou la capacité du Groupe de la Banque à accomplir son mandat en matière de développement.

3.4.2 La diffusion de l'information plus tôt que requis par la catégorie de classification d'un tel document nécessitera divers niveaux d'approbation, comme suit :

- (i) l'autorisation, par le Conseil, de la diffusion précoce des documents ou archives du Conseil ;
- (ii) le consentement écrit de la partie concernée à la diffusion précoce d'informations fournies à titre confidentiel au Groupe de la Banque ; et
- (iii) l'approbation, par le Comité proposé de diffusion de l'information du Groupe de la Banque, de la diffusion précoce de tout autre document figurant sur la liste négative.

3.4.3 Le Groupe de la Banque a, par ailleurs, le droit de diffuser certaines informations administratives, de nature délibérative et financières figurant sur la liste négative, si l'institution juge que les bénéfices globaux d'une telle diffusion dépassent les nuisances potentielles. Cette prérogative sera exercée par :

Conseil pour les documents ou enregistrements du Conseil ; le consentement par écrit du pays membre ou du tiers pour ce qui concerne l'information fournie par le pays membre ou le tiers de façon confidentielle ; et le Comité de diffusion de l'information pour les autres informations faisant l'objet de restriction.

3.4.4 Le Groupe de la Banque se réserve par ailleurs le droit de ne pas diffuser, dans des circonstances exceptionnelles des informations qu'elles auraient, autrement, rendues publiques. Cette prérogative sera exercée par: le Conseil pour les documents ou enregistrements du Conseil ; le consentement par écrit du pays membre ou du tiers pour ce qui concerne l'information fournie par le pays membre ou le tiers ; et le Comité de diffusion de l'information pour les autres informations.

3.5 Entrée en vigueur et revue de la politique

3.5.1 Suite à son approbation et avant l'entrée en vigueur de la Politique, la direction adoptera un plan de mise en œuvre pour commencer immédiatement à mettre en place les mesures administratives et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre avec succès de la politique révisée¹⁵. La présente politique entrera donc en vigueur neuf (9) mois après son approbation par le Conseil d'administration et sera appliquée par phase.

3.5.2 Les documents qui n'étaient pas éligibles à la diffusion en vertu de la politique de 2005 mais qui sont sujets à diffusion dans le cadre de la présente politique, seront mis à la disposition du public sur demande. Une autorisation spécifique sera requise d'un gouvernement de pays membre ou d'un tiers susceptible d'être directement affecté avant de communiquer tout document obtenu sous le sceau de la confidentialité.

3.5.3 Trois ans après la mise en vigueur de la présente politique, la direction entreprendra une revue de sa mise en œuvre. En outre, la Direction, sur une base annuelle, soumettra au Conseil d'administration un rapport sur ses observations au sujet de la mise en œuvre de la politique, y compris les activités du comité de diffusion de l'information et du comité d'appel.

¹⁵ Par cette politique, la Banque adopte une approche plus agressive en matière de diffusion de l'information qui fera appel à tous les membres du personnel de l'institution. Cela prendra du temps pour faire comprendre aux membres du personnel du Siège, des centres de ressources régionaux et des bureaux extérieurs leurs obligations en matière de diffusion de l'information, pour mettre en place les systèmes informatiques, pour former le personnel et pour sensibiliser les parties prenantes, etc. Un délai de neuf (9) mois serait raisonnable pour créer les conditions préalables essentielles à une bonne mise en œuvre de la politique. La nouvelle politique de la Banque mondiale a été approuvée par le Conseil des Administrateurs en novembre 2009, la date d'entrée en vigueur de cette politique étant fixée au 1er juillet 2010. De même, la Banque interaméricaine de développement a prévu une période de neuf mois entre l'approbation de sa nouvelle politique en mai 2010 et son entrée en vigueur en janvier 2011.

IV. Mise en œuvre de la Politique

4.1 Facteurs décisifs de succès

4.1.1 Pour que la politique porte ses fruits, la diffusion de l'information doit incomber à chaque membre du personnel. Il convient d'intégrer systématiquement la diffusion de l'information dans toutes les opérations du Groupe de la Banque ; en d'autres termes, tous les membres du personnel doivent être tenus, dans leurs opérations quotidiennes, de procéder à la diffusion de l'information. L'élaboration d'un Guide de diffusion de l'information est pertinente pour la mise en œuvre de la présente politique. La collaboration interdépartementale, un plus grand recours aux partenariats, le renforcement des capacités, des systèmes de TI efficaces et l'affectation de ressources à la mesure des besoins seront également essentiels à la réussite de la mise en œuvre de la présente politique. En outre, il y aura lieu d'aligner cette dernière sur les politiques, les stratégies, les règles administratives connexes, les procédures et les directives existantes du Groupe de la Banque.

4.1.2 Le succès de la politique dépendra également de l'efficacité de la Banque à diffuser l'information auprès de ses parties prenantes, en particulier les PMR. Le Groupe de la Banque tirera parti de son caractère africain et de sa présence en Afrique, de sa structure décentralisée, de ses partenariats avec les médias nationaux et les partenaires au développement, et des canaux d'information locaux pour atteindre régulièrement son public principal. À cet égard, le Groupe de la Banque se servira, dans la mise en œuvre de cette politique, de ses centres de ressources régionaux et bureaux extérieurs pour faciliter la diffusion d'information auprès des PMR. En particulier, le Groupe de la Banque explorera, par le truchement de ses CRR et bureaux extérieurs, des approches et des canaux variés de communication pour diffuser efficacement l'information, y compris en collaboration avec les autres partenaires au développement, les OSC et les PMR. Ceci inclura, entre autres : l'organisation de sessions d'information avec la presse, l'appui à la création de relais d'information, l'établissement de liens avec des sites/pages web pertinents, et la promotion d'activités d'information/sensibilisation des populations.

4.1.3 La Feuille de route pour la décentralisation, tel qu'approuvée, donne mandat aux CRR pour rehausser l'image de marque de la Banque sur le continent et dans le monde, par le déploiement d'un vaste programme de communication destiné à informer les médias, les milieux d'affaires et la société civile sur les activités de l'institution dans chaque région, en vue d'améliorer la visibilité et l'image du Groupe de la Banque et de tenir les parties prenantes informées.

C'est pourquoi, les CRR disposeront d'une masse critique de personnel en communication et technologie de l'information. Les bureaux extérieurs disposeront également de membres du personnel spécialisés en communication, qui serviront de relais pour le partage d'informations sur les opérations du Groupe de la Banque et la fourniture de mises à jour et d'analyses spécifiques sur les pays.

4.2 Dispositifs institutionnels

4.2.1 L'élargissement de l'accès à l'information nécessitera effectivement un dispositif institutionnel prévoyant que tous les départements et unités assument la responsabilité et soient tenus de rendre compte de la mise en œuvre de la politique.

4.2.2 Le Secrétariat général jouera un rôle moteur dans la mise en œuvre de la politique de diffusion et d'accessibilité de l'information, De par ses fonctions actuelles, y compris la fonction d'interface entre la Direction et les Conseils, du traitement des documents des Conseils jusqu'à leurs versions finales approuvées, la dissémination et la diffusion des documents du Conseil ainsi que des minutes et résumés des décisions relatifs à leur mise en œuvre, l'application des politiques de gestion des documents, etc., le Secrétariat général est bien placé pour jouer le rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la Politique. En outre, d'après les enseignements tirés des pratiques de la BAD en matière de diffusion de l'information et de celles d'autres partenaires au développement ayant appliqué leurs politiques d'information avant la BAD, il est important que le Secrétariat général joue un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la présente politique, en raison de son expérience et de ses capacités dans le domaine de la gestion des documents et de la diffusion d'information.

4.2.3 Les responsabilités du bureau du Secrétaire Général incluront entre autres, ce qui suit :

- suivre la diffusion des documents conformément à la politique ;
- intégrer et faire mieux connaître l'obligation de diffusion de l'information;
- veiller au respect de la politique ;
- établir des rapports sur la mise en œuvre de la politique ;
- recevoir et traiter les demandes de diffusion de l'information ;
- Désigner un bureau spécial pour présenter au public le travail du Groupe de la Banque sur l'ouverture en matière d'information ;
- Consulter les membres du Conseil sur les questions concernant la diffu-

sion des documents dudit Conseil ; et

- servir de secrétariat au Comité de diffusion de l'information.

4.2.4 Dans l'exercice de ces responsabilités, le Secrétariat général sera épaulé par d'autres départements du Groupe de la Banque, en particulier les suivants :

- l'Unité des relations extérieures et de la communication se chargera de donner des orientations et un appui pour la sélection et une utilisation optimale des instruments de communication en vue de mettre en œuvre la politique, conformément à la stratégie de communication du Groupe l'administrateur de la Banque ;
- l'Unité de la sécurité donnera des orientations sur les questions relatives à la sécurité de l'information ;
- Le Département Juridique fournira des services de conseil et une assistance pour l'interprétation de la politique en relation avec son application ;
- le Centre d'information du public recevra des départements les documents à diffuser et les transmettra aux CRR et bureaux extérieurs à des fins de plus large diffusion ; le Centre suivra en outre le volume et la nature des demandes d'information et soumettra régulièrement des rapports à ce sujet au Secrétaire général ; et
- les CRR et bureaux extérieurs joueront un rôle essentiel dans le dialogue sur les politiques, la gestion du savoir et la diffusion de de l'information, et serviront de premier point de contact dans les PMR.

4.3 Comité de diffusion de l'information

4.3.2 La présente politique prévoit la création d'un Comité de diffusion de l'information représentant la direction du Groupe de la Banque. Le Comité sera créé avant l'entrée en vigueur de la politique de diffusion et d'accessibilité de l'information. Le Secrétariat général abritera le secrétariat du Comité.

4.3.3 Les membres reconnus du Comité de diffusion de l'information seront :

- le secrétaire général, qui assurera la présidence du Comité ;
- Le conseiller juridique général ;
- le représentant du bureau du Vice-président, chargé des Opérations en Chef;
- le directeur du département de la recherche
- le chef de l'Unité des relations extérieures et de la communication ;
- le chef de l'Unité de la sécurité¹⁶ ; et
- les membres reconnus peuvent consulter, au besoin, les directeurs régio-

¹⁶ Pour les questions relatives à la sécurité de l'information, le Chef de l'Unité de Sécurité sera représenté par le fonctionnaire directement chargé de la sécurité de l'information.

naux ou sectoriels ainsi que tous les autres directeurs, chefs d'unité ou représentants résidents.

4.3.4 Le Comité de diffusion de l'information aura pour principales tâches de :

- Traiter les appels légitimes concernant l'accès à l'information et déterminer les critères de légitimité de tels appels ;
- émettre des clauses procédurales pour la mise en œuvre des demandes d'information ;
- conseiller la direction et le personnel sur l'application de la politique, notamment en donnant des orientations sur la classification, la déclassification et l'archivage des informations ;
- déterminer les modalités de tarification de la fourniture de copies imprimées des documents en réponse aux demandes ;
- exercer les prérogatives de la Banque pour la diffusion, plutôt que prévu, de certains documents figurant sur la liste négative (section 3.4.2) ; et
- prendre des décisions relatives aux demandes de dérogation aux clauses de la politique.

4.3.5 Le Comité de diffusion de l'information sera, par ailleurs, habilité à rejeter les demandes d'information déraisonnables, multiples et générales ; et toute demande qui exigerait du Groupe de la Banque qu'il élabore et compile des informations ou des données qui ne sont pas déjà existants.

4.4 Répondre aux demandes d'information

4.4.1 Le Groupe de la Banque s'attachera à assurer l'accès aux informations susceptibles d'être diffusées, notamment sur son site Web ou par le CIP, les CRR et les bureaux extérieurs, et veillera à les rendre disponibles sur demande. Les demandes peuvent être faites par voie électronique, par courrier ou par télécopie, et devront préciser le type d'informations souhaitées, et si possible, le titre et la date de production du document. Le Groupe de la Banque rendra public les canaux de soumission des demandes d'information. Il accusera réception des demandes écrites dans un délai de 5 jours ouvrables et fournira une réponse plus complète dans 20 jours ouvrables. Toutefois, plus de temps sera requis dans le cas de circonstances spéciales et celui de requêtes complexes, ou des requêtes exigeant une revue ou une consultation des départements ou unités internes du Groupe de la Banque, du Comité de Diffusion de l'Information, ou du Conseil d'administration.

4.4.2 Le personnel du Groupe de la Banque n'enquêtera pas sur l'identité ou

les intentions d'une personne demandant l'accès à un document de l'institution, à moins qu'une telle enquête ne soit nécessaire pour permettre à la Banque de juger s'il n'existe aucun obstacle selon la liste d'exception à rendre public ledit document.

4.5 Mécanisme d'appel

4.5.2 Les personnes ayant des préoccupations légitimes¹⁷ au sujet de l'omission ou le refus, par le Groupe de la Banque, de diffuser des informations conformément à la présente politique auront accès à un mécanisme d'appel à deux étapes efficace et réactif au sein du Groupe de la Banque. Les documents « restreints » spécifiés à la section 3.3 (« liste d'exceptions ») non éligibles à la diffusion ne seront pas assujettis à la seconde étape du processus d'appel¹⁸.

4.5.3 Le comité de diffusion de l'information constituera la première structure d'appel. Son rôle inclura l'examen et le traitement des appels légitimes concernant des manquements à fournir ou à refuser des informations éligibles pour la diffusion ;

4.5.4 La présente politique prévoit également l'établissement d'un comité d'appel.¹⁹ Le comité d'appel fonctionnera de manière indépendante vis-à-vis du comité de diffusion de l'information et rendra directement compte au Président du Groupe de la Banque.

4.5.5 Dans les situations où un plaignant n'est pas satisfait de la décision du comité de diffusion de l'information, il peut faire appel, dans une période de temps définie, au niveau du comité d'appel. Les décisions du comité d'appel ne seront réexaminées par aucun autre comité d'appel, aucune autre autorité ou juridiction du Groupe de la Banque.

4.5.6 Tous les appels doivent être soumis par écrit au Secrétariat du Comité de Diffusion de l'Information. Les appels doivent être soumis, par écrit, dans les 50 jours après décision initiale du Groupe de la Banque de refuser l'accès à l'information demandée. La décision sur les appels sera prise dans les 40

¹⁷ Le demandeur peut se plaindre du fait que la Banque ait violé la présente politique en restreignant de façon indue ou déraisonnable l'accès à l'information qu'elle devrait normalement diffuser en accord avec la politique, ou à défendre un cas d'intérêt public pour rendre caduques les exceptions de la politique qui restreignent l'accès à l'information demandée.

¹⁸ L'appel pour la diffusion de l'information figurant dans la liste négative sera considéré par le Comité de Diffusion de l'Information. Dans ce cas, la décision du Comité de diffusion de l'information sera finale.

¹⁹ Le Comité d'appel comprendra trois membres, dont au moins deux membres externes à la Banque. Les membres du comité d'appel seront nommés par le Président du Groupe de la Banque, en consultation avec le Conseil. Le comité fonctionnera de façon indépendante vis-à-vis du Comité de diffusion de l'information, afin de garantir son objectivité. Le comité sera un comité permanent et les membres externes seront rémunérés à la séance.

jours ouvrables après réception d'un appel, à moins que des délais et des raisons pertinentes ne soient communiqués par écrit au demandeur, avant l'expiration de la période des 40 jours.

4.5.7 Le recours disponible pour un plaignant qui se prévaut d'un appel soit au Comité de diffusion de l'information, soit au Comité d'appel, sera limité à recevoir l'information sollicitée.

4.6 Systèmes de gestion des documents

4.6.1 Pour faciliter l'accès à l'information, le Groupe de la Banque s'assurera que son système de gestion des documents fournira des mécanismes et des procédures pour le classement, la classification, déclassification et l'archivage des documents. Les modalités du système seront définies dans le guide de diffusion de l'information qui va appuyer la mise en œuvre de la politique.

4.7 Classification et rangement²⁰

4.7.1 *Informations produites sur le plan interne.* Dans l'esprit de la diffusion, la plupart des informations sera diffusée sous réserve de la « liste d'exception ». L'information sur cette liste peut néanmoins, à un moment donné, être sujet à diffusion lorsque sa sensibilité diminue. Une telle approche requerra du Groupe de la Banque qu'il adopte un système de classification qui catégorise l'information selon son accessibilité dans le temps. Un tel système requerra une nomenclature et un étiquetage clairs de toutes les informations produites par la Groupe de la Banque au moment de leur création, soit comme « publiques » ou comme « restreintes ». Les informations restreintes peuvent toutefois, faire, plus tard, l'objet d'une déclassification. Dans ce cas, chaque document portera clairement la date à laquelle il peut éventuellement être diffusé après déclassification.

4.7.2 *Informations reçues par le Groupe de la Banque.* Les informations reçues par le Groupe de la Banque de ses clients et partenaires au développement seront d'emblée classées suivant le système de classification du Groupe de la Banque, sur la base du niveau de classification (« public » ou « restreint ») indiqué par le fournisseur de l'information. Si le Groupe de la Banque reçoit des informations confidentielles d'un pays membre ou d'un tiers, le département ou l'unité destinataire veillera à ce que ces renseignements soient classés convenablement selon les attentes du fournisseur, en utilisant les niveaux de

²⁰ Le Guide de diffusion donnera des orientations sur les procédures de classification, de rangement, de déclassification et d'archivage des documents. La classification des documents se fera à l'échelon de son département/unité d'origine. Le processus de classification sera appuyé par un vaste programme de formation du personnel.

classification de l'information du Groupe de la Banque, et le Groupe de la Banque ne rendra pas publiques les informations en question sans le consentement écrit de la partie concernée.

4.8 Déclassification et archivage

4.8.1 Consciente du fait que la sensibilité de l'information figurant sur la liste d'exceptions peut changer au fil du temps, la direction du Groupe de la Banque adoptera un système de déclassification pour rendre disponibles à une date ultérieure la plupart des informations classées auparavant comme « restreintes ».

4.8.2 Dans le cadre du système de déclassification, les informations « restreintes » peuvent être rendues publiques après cinq ans, dix ans, 20 ans ou plus, selon leur sensibilité et l'effet préjudiciable de leur diffusion. L'information sujette à la déclassification sera définie dans le guide de diffusion de l'information. Certaines informations restreintes ne seront pas déclassées.

4.8.3 Le Guide de diffusion de l'information fournira une liste de documents relevant de chaque niveau de classification, ainsi que les échéanciers et les procédures de classification et de déclassification.

4.8.4 Une liste de documents restreints considérés non éligibles à la déclassification sera en outre fournie et le Comité de diffusion la mettra à jour en tant que de besoin.

4.8.5 En outre, le Bureau du Secrétaire Général élaborera et publiera une méthode systématique d'archivage pour faciliter une harmonieuse déclassification et protéger les informations qui ne doivent pas être divulguées. Le processus d'archivage consistera à scanner les documents pour s'assurer que les informations soient conservées sous format à la fois électronique et imprimé. La Politique de Rétention du Groupe de la Banque précisera le type et l'âge des documents dont les exemplaires imprimés peuvent être détruits au bout d'une certaine période.

4.9 Messages électroniques

Etant donné que l'information échangée par courriel peut contenir des renseignements classés « publics » ou « restreints », la politique prévoit le traitement suivant pour les messages électroniques :

- (i) Les courriels contenant des informations sur des décisions ou des résultats qui sont classés selon le système de gestion des documents du

- Groupe de la Banque comme « publics » peuvent faire l'objet d'une diffusion (voir également le paragraphe 3.3.1 H. (i) de la présente politique) ;
- (ii) Les courriels qui sont classés selon le système de gestion des documents du Groupe de la Banque comme « restreints » ne seront pas éligible à la diffusion à moins que leur contenu ne soit déclassé avec le temps.
 - (iii) L'accès ne sera pas fourni pour les courriels qui ne sont pas classés selon le système de gestion des documents du Groupe de la Banque (y compris les courriels non officiels et ceux contenant des informations personnelles ou des communications du personnel du Groupe de la Banque et d'autres fonctionnaires (voir également le paragraphe 3.3.1 (H(i)) de la présente politique).

4.10 Diffusion simultanée

4.10.1 La diffusion simultanée de l'information au public s'appliquera dans les cas suivants :

- (i) Les documents classés 'publics » selon le système de gestion des documents du Groupe de la Banque et fournis par la direction aux administrateurs pour information devront être simultanément rendus publics au moment de leur distribution aux administrateurs.
- (ii) Les politiques opérationnelles et les stratégies sectorielles fournies à n'importe quel comité du Conseil d'administration devront être rendues publiques si une version antérieure des dits documents a été examinée auparavant par le Conseil d'administration. Cette disposition donne la possibilité aux parties prenantes de voir comment leurs commentaires fournies durant les consultations publiques ont été pris en compte.
- (iii) Les documents de stratégie pays et régionale et les propositions de prêts à garantie souveraine devront être rendus publics simultanément au moment de leur distribution au Conseil d'administration, sous réserve de la non-objection des pays concernés.

4.11 Diffusion de l'information relative aux clients et aux partenaires au développement²¹

4.11.1 Documents préparés conjointement avec les pays membres²² – Les documents préparés par le Groupe de la Banque en consultation avec les gouvernements concernés, les parties prenantes et les grands partenaires au développement et autres intervenant dans les pays membres ; documents qui font

²¹ PMR et autres parties prenantes.

²² Par exemple, DSP et Profil de gouvernance par pays.

ressortir notamment les objectifs stratégiques du pays, ses défis, ses perspectives de développement et ses domaines d'intervention prioritaire pour le Groupe de la Banque. Ce type de document sera partagé dans sa version préliminaire avec des interlocuteurs ciblés dans le pays, dans le cadre d'un processus consultatif. En outre, avant la présentation de ces documents opérationnels au Conseil d'administration pour approbation, les services de la Banque peuvent procéder à l'examen de la version préliminaire, avec d'autres parties prenantes, le cas échéant. Si, dans des circonstances exceptionnelles, les versions préliminaires contiennent des informations jugées sensibles, de nature confidentielle, commerciale et/ou relative aux droits de propriété par l'autre partie concernée et acceptées comme telles par le Groupe de la Banque, ces documents préliminaires excluront de telles informations. Lors de l'examen final de ces documents avec le concerné, la Banque et le gouvernement du pays concerné ou tout autre entité devront convenir de la légitimité d'inclure ou d'extraire toutes les informations jugées confidentielles ou sensibles avant leur finalisation et distribution aux Conseils d'administration. Les projets de documents seront diffusés simultanément via le site Web du Groupe de la Banque avant leur examen formel par le Conseil d'administration. La partie non délibérative de l'aide-mémoire relatif à des missions opérationnelles peut être diffusée, si la Banque et le pays concerné l'autorisent.

4.11.2 Documents préparés ou commandités par les pays membres, en tant que condition préalable pour faire des affaires avec le Groupe de la Banque²³– Dans le cadre de leur collaboration en affaires avec le Groupe de la Banque, les pays membres sont appelés à mettre à la disposition de l'institution certains documents qu'ils préparent. De tels documents seront fournis au Groupe de la Banque tout en sachant que ces documents seront diffusés par le Groupe de la Banque.

4.11.3 Documents spéciaux non produits²⁴ régulièrement par le Groupe de la Banque - Ces documents seront mis à la disposition du public après leur distribution au Conseil. Le Directeur régional concerné peut consulter le pays en question s'il estime que le document contient des informations confidentielles

²³ Par exemple, (i) Les états financiers annuels audités des projets à garantie souveraine financés par la Banque (dans des circonstances limitées et exceptionnelles où le rapport d'audit contient des informations jugées sensibles, de nature confidentielle, commerciale et/ou liée aux droits de propriété par l'Emprunteur ou l'entité désignée pour la mise en œuvre du projet – de telles informations peuvent être extraites du rapport et une version abrégée de ce rapport, dans une forme acceptable pour le Groupe de la Banque, peut être soumise pour diffusion. Les versions abrégées des rapports d'audit financier seront approuvées par le Directeur responsable des Acquisitions et des Services Fiduciaires) (ii) les exigences liées à l'accord relatif à l'initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE) - en principe, lorsque le Groupe de la Banque investit dans les activités d'industries extractives (IE) (pétrole, gaz et mines), il fera la promotion de la transparence dans ces opérations et alignera les exigences de diffusion avec l'Accord de l'ITIE, que le Groupe de la Banque a déjà endossé ; (iii) es documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), (iv) les évaluations des mesures de sauvegarde et les plans d'actions (comme les évaluations environnementales/sociales et plans d'actions connexes), - en conformité avec les Systèmes Intégré de Sauvegarde approuvé par le Conseil ; (v) les plans de passation de marchés. Les procédures pour la diffusion de versions abrégées des documents originaux seront précisées dans le guide de diffusion de l'information.

²⁴ Par exemple, rapports de recherche et de production du savoir.

non éligibles à la diffusion. Le Groupe de la Banque, le cas échéant, apportera des ajustements au document pour répondre aux préoccupations du pays.

4.11.4 Documents préparés par les PMR et communiqués au Groupe de la Banque²⁵ – Ce type d'information sera diffusé selon les règles de divulgation en vigueur dans le pays. Si le pays n'a pas défini les conditions de diffusion du document, le Groupe de la Banque s'attachera à obtenir l'accord écrit du PMR avant toute diffusion.

4.12 Renforcement du système des technologies de l'information

4.12.1 Le système existant des technologies de l'information (TI) devra être renforcé à deux principaux égards : sur le plan interne, pour tenir compte des nouveaux processus relatifs à la classification, à la déclassification et à l'archivage des documents ; sur le plan externe, pour assurer la convivialité du site Web ainsi que l'affichage ordonné et en temps utile de nouvelles informations.

4.12.2 Le site Web, géré par l'Unité des relations extérieures et de la communication, devrait permettre au grand public de soumettre des demandes d'information.

4.13 Alignement de la politique

4.13.1 Le cas échéant, les politiques, les stratégies et les règles administratives connexes ainsi que les procédures et directives du Groupe de la Banque, y compris les règlements du personnels, seront alignées sur la présente politique, afin d'appuyer les conditions liées à sa mise en œuvre.

4.14 Guide de diffusion de l'information²⁶

4.14.1 Pour mettre efficacement en œuvre la politique, un cadre précis d'exécution sera élaboré sous forme de Guide de diffusion de l'information. Le Guide est indispensable pour assurer une mise en œuvre optimale de la politique révisée afin de donner des orientations au personnel et aux parties prenantes sur toutes les questions liées à la diffusion de l'information. Il décrira les dispositifs relatifs à la mise à disposition du public des informations opérationnelles, conformément à la politique révisée. Le guide de diffusion de l'information sera

²⁵ Par exemple, analyse de questions de gouvernance, ou spécifiques à un secteur ou à une institution.

²⁶ Le guide du personnel définira, de manière spécifique, un cadre efficient de diffusion de l'information et d'orientation à l'intention des membres du personnel et des parties prenantes sur ce qui suit : la portée de la politique, des orientations sur la communication avec les PMR/emprunteurs, des orientations sur le caractère restreint ou public de l'information, des orientations sur le processus de classification et d'archivage de l'information, les processus de travail automatisés pour mettre l'information à la disposition du public, la description des canaux de publication de l'information, l'explication du fonctionnement du mécanisme d'appel.

par conséquent mis à la disposition du personnel et des parties prenantes. Il précisera les processus et procédures de classification et de déclassification des documents, ainsi que le mécanisme d'appel. Il fournira des détails sur les meilleures pratiques en matière de diffusion systématique et en temps voulu de l'information. Divers processus et méthodes de diffusion de l'information seront, par ailleurs, décrits à l'intention de différents groupes cibles, en ce qui concerne notamment une meilleure utilisation de CRR et des bureaux extérieurs pour diffuser les informations. Tous les départements et unités auront un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre, et la diffusion de l'information sera intégrée systématiquement dans les programmes de travail.

4.15 Incidences budgétaires et financières

4.15.1 Compte tenu de la forte augmentation attendue du volume de demandes, de la mise à disposition subséquente des documents éligibles à la diffusion, et du besoin pour le Groupe de la Banque d'investir dans des technologies permettant de renforcer la capacité de diffusion fluide de l'information, il importe de mettre en œuvre la politique avec le meilleur rapport coût-efficacité possible. Il y aura des implications en matière de ressources relatives au développement et à la mise en jour du guide de diffusion, aux archives de la Banque, aux systèmes de TI, au recrutement de personnel, à la formation, à la dissémination de l'information, à l'alignement des politiques, et à d'autres exigences pour une mise en œuvre efficace de la politique. A cet égard, la direction inclura dans le budget de 2012 les besoins pour la mise en œuvre de la présente politique (voir annexe II). De même, pour les années à venir, la direction tiendra compte des besoins de la mise en œuvre de ladite politique dans les budgets ultérieurs.

V. Conclusion

5.1 Conclusion - La version révisée de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et d'accessibilité de l'information présente une nouvelle approche de la manière dont la Banque appréhende la diffusion de l'information, la transparence, l'obligation de rendre compte et la partage du savoir, en tant qu'aspects essentiels de l'efficacité du développement et de la réduction de la pauvreté. Elle constitue un changement de cap pour ce qui est de l'information que le Groupe de la Banque peut diffuser – passant d'une politique énumérant le type d'information susceptible d'être publié à une politique permettant de diffuser toute information dont l'institution dispose, pour autant qu'elle ne figure pas sur la liste des exceptions. Elle devrait donc favoriser une diffusion maximale de l'information, un accès accru à l'information, et une collaboration ouverte et très renforcée entre le Groupe de la Banque et ses parties prenantes.

Quelques documents consultés

1. Banque Africaine de Développement (2005) – Politique du Groupe de la Banque sur la diffusion de l'information
2. Banque Africaine de Développement (2010) – Rapport sur le douzième renouvellement des ressources du Fonds Africain de Développement (FAD-12)
3. Banque Interaméricaine de Développement (2010) – Politique d'accès à l'information de la Banque interaméricaine de Développement.
4. Banque Mondiale (2010) – Politique d'accès à l'information de la Banque Mondiale.
5. Banque Mondiale (2010) – Guide pour l'accès à l'information à l'usage du personnel de la Banque Mondiale.
6. Initiative Globale sur la Transparence - Charte de la Transparence pour les Institutions Financières Internationales : Réclamer notre droit de savoir.

ANNEXE 1 : Types d'information à diffuser de manière proactive

Informations relatives aux opérations

- Etudes économiques et sectorielles
- Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté
- Documents de stratégie-pays et leurs mises à jour
- Profil de gouvernance –pays
- Documents de dialogue-pays
- Prêts à l'appui de réformes
- Evaluation de la performance-pays
- Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ)
- Fiche de l'éventuel projet
- Rapports d'évaluation de projet
- Documents de politique liée aux opérations

Evaluations environnementales et sociales

- Étude d'impact environnemental (EIE) et Analyse environnementale
- Résumés de l'EIES
- Plan de gestion environnementale et sociale

Résumé du rapport sur l'état d'avancement des projets

Documents du Département de l'évaluation des opérations.

Informations sur l'acquisition de biens et services

- Adjudications de marchés et décaissements
- Rapports de mise en œuvre de projet
- Rapports de supervision
- Informations financières de la Banque
- Documents de politique financière
- Etats financiers et données financières
- Pays dont les prêts sont improductifs (en situation d'arriérés chroniques)
- Fonds spéciaux
- Revues des dépenses publiques
- Rapport d'évaluation du système national de passation des marchés

Economie et Recherche

- Rapport sur le développement en Afrique
- Revue africaine de développement
- Rapport annuel
- Rapport sur la compétitivité en Afrique
- Perspectives économiques en Afrique

- Livre de poche des statistiques de la BAD
- Journal statistique africain
- Série des travaux de recherche
- Tendances économiques
- Indicateurs sur le genre, la pauvreté et l'environnement sur les pays africains
- Série sur la croissance inclusive
- Série sur les questions émergentes
- Série des Rapports sur l'efficacité du développement en Afrique

Informations juridiques

- Accords portant création de la Banque et du Fonds
- Accord entre la République fédérale du Nigeria et la Banque régissant la création du Fonds spécial du Nigeria
- Rapport annuel du Comité d'appel du personnel résumant les affaires traitées

ANNEXE 2 : Implications budgétaires

1. Incidences financières

1.1 Compte tenu de la forte augmentation attendue du volume de demandes, de la mise à disposition subséquente des documents éligibles à la diffusion, et du besoin pour le Groupe de la Banque d'investir dans des technologies permettant de renforcer la capacité de diffusion fluide de l'information, il importe de mettre en œuvre la politique de la façon la plus efficace au plan du coût, en tenant compte de la structure décentralisée du Groupe de la Banque. Dans cette perspective, il y a lieu de mettre en exergue les incidences financières des activités essentielles ci-après :

- a. Guide de diffusion de l'information. L'élaboration et la mise à jour régulière du Guide de diffusion de l'information constituent un facteur décisif de réussite de la mise en œuvre de la présente politique. Des ressources seront requises pour engager des experts externes en vue d'accélérer l'élaboration du Guide.
- b. Technologies de l'information. Pour la mise en œuvre de la politique, il conviendra d'accroître les investissements dans les systèmes des TI et dans l'entretien de ceux-ci. Le système des TI doit intégrer le nouveau cadre de classification, de déclassification et d'archivage, tout en suivant de près le respect de la politique et les demandes d'information. Le contenu, l'utilité et la facilité de navigation du site Web du Groupe de la Banque doivent être améliorés.
- c. Dotation en personnel. Des ressources humaines supplémentaires seront nécessaires pour mettre en œuvre la présente politique au niveau tant du siège, à l'Agence temporaire de relocation ainsi que des bureaux extérieurs. Il conviendra d'accroître les effectifs du personnel chargé d'afficher les documents sur le site Web, de façon à affecter au moins un édimestre (responsable du contenu Web) au bureau de chaque vice-président. Le secrétariat du Comité de diffusion de l'information devra en outre être doté d'un personnel chargé spécialement d'aider le Secrétariat général à traiter les demandes d'information reçues.
- d. Formation. Les départements et unités du Groupe de la Banque encourront des coûts supplémentaires liés à la formation du personnel en vue de l'entrée en vigueur de la politique et, par la suite, à la formation périodique

requis pour suivre le rythme de toute nouvelle évolution des processus de diffusion de l'information.

- e. Diffusion. Les modalités de diffusion de la présente politique iront au-delà des pratiques actuelles pour tirer pleinement parti des bureaux extérieurs. Le Centre d'information du public basé au siège du Groupe de la Banque devra être mieux équipé pour stocker les exemplaires imprimés des informations actuelles et les diffuser auprès des bureaux extérieurs.

ANNEXE 3 : POLITIQUES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION DES BMD (datée de Mai 2012)

CARACTERISTIQUES - CLES	BAfD	BM	BASd	BIAD
Titre de la politique	Diffusion et accès à l'information	Accès à l'information	Diffusion et échange d'information	Accès à l'information
Année	2011	2010	2011	2010
Objectif (s) principal (aux)	Maximiser la diffusion de l'information; Faciliter l'accès à l'information; et Promouvoir la bonne gouvernance, la transparence, l'obligation de rendre compte.	Renforcer la transparence et l'obligation de rendre compte.	Renforcer la confiance des parties prenantes et la capacité d'engagement de la BASd.	Renforce l'obligation de rendre compte et l'efficacité de développement.
Principes directeurs clés	Diffusion maximale ; accès accru; liste d'exception limitée; approche consultative; droit d'appel; sauvegarde des processus délibératifs ; et existence d'une clause pour revue.	Maximiser l'accès à l'information.	En l'absence d'une raison valable pour maintenir la confidentialité, la BASd présume qu'une information donnée doit être diffusée.	Maximiser l'accès à l'information.
Déclaration de présomption favorable à la diffusion	OUI	OUI	OUI (mais avec prescription de ce qui doit être diffusé)	OUI
La politique contient une liste positive	NON	NON (liste d'exemples donnée en annexe)	OUI (incluse dans la politique)	NON (liste d'exemples donnée en annexe)
La politique contient une liste négative	OUI	OUI	OUI	OUI
Confidentialité des processus délibératifs (courteles, transcriptions verbatim des réunions de la direction et du Conseil d'administration, rapports du département d'audit interne ?)	OUI	OUI	OUI	OUI
Système de classification sécuritaire de l'information à catégories multiples.	OUI	OUI	NON	OUI
Déclassification de l'information archivée	OUI	OUI	NON	OUI
Capacité à récuser des requêtes « obs-cures »	OUI (avec explication)	OUI (avec explication)	OUI (avec explication)	OUI (avec explication)
Mécanisme de revue/d'appel en cas de refus de donner l'information	OUI	OUI	OUI	OUI
Budget spécial pour la mise en œuvre.	OUI	OUI	OUI	OUI